



#### 4.2.2 État de construction

Réservé

#### 4.2.3 État d'immatriculation

##### 4.2.3.1 ACM :

- a) qui immatricule pour la première fois un aéronef d'un type déterminé dont il n'est pas l'État de conception et qui délivre un certificat de navigabilité conformément aux dispositions du §3.2 de la présente partie doit aviser l'État de conception qu'il a immatriculé l'aéronef en question ;
- b) vérifie le maintien de la navigabilité d'un aéronef en fonction du règlement applicable de navigabilité en vigueur pour cet aéronef ;
- c) élabore ou adopte des spécifications pour assurer le maintien de la navigabilité de l'aéronef pendant sa durée de vie utile et aussi pour faire en sorte que l'aéronef :
  - 1) demeure conforme au règlement applicable de navigabilité suite à une modification, une réparation ou la pose d'une pièce de rechange ;
  - 2) soit maintenu en état de navigabilité et en conformité avec les spécifications de maintenance du RAM 5202.
- d) adopte directement les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité qu'elle reçoit de l'État de conception ;
- e) dispose d'un système permettant de surveiller et d'obtenir des renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité qu'il recevra de l'État de conception d'une modification, lorsque l'État d'immatriculation n'est pas aussi l'État de conception d'une modification, et d'adopter directement ces renseignements obligatoires ou d'analyser les renseignements reçus et de prendre des mesures appropriées ;
- f) veille à ce que tous les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité qu'il a établis en qualité d'État d'immatriculation pour l'aéronef en question soient communiqués à l'État de conception et à l'État de conception d'une modification concernés;
- g) dans le cas d'un avion dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5700 kg ou d'un hélicoptère dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3175 kg, fait en sorte qu'il existe un système permettant de transmettre à l'organisme responsable de la conception de type de l'aéronef des renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts et autres cas qui ont ou qui peuvent avoir un effet défavorable sur le maintien de la navigabilité de cet aéronef. Lorsque ces renseignements concernent un moteur ou une hélice, ils doivent être communiqués à la fois à l'organisme responsable de la conception de type du moteur ou de l'hélice et à l'organisme responsable de la conception de type de l'aéronef. Lorsque le maintien de la navigabilité ne peut être assuré en raison d'un problème de sécurité lié à une modification ou à une réparation, l'État d'immatriculation fait en sorte qu'il existe un système permettant de transmettre ces renseignements à la personne ou à l'organisme responsable de la conception de la modification ou de la réparation.

4.2.3.2 ACM veille à ce que des informations sensibles concernant la sûreté de l'aviation ne soient pas transmises dans les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité.

#### 4.2.4 Maintien de navigabilité des aéronefs lourds.